



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu les décisions de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement n°2016-2545 et n°2018-7023 respectivement délivrées le 2 novembre 2016 et le 16 janvier 2019 relatives au projet d'extension du parc d'activités de Millau déposées par la communauté de communes Millau Grands Causses ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017633/KK P,**
  - **parc d'activités Viaduc 1 à Millau (12) ,**
  - **déposée par la communauté de communes de Millau Grands Causses,**
  - **reçue le 04/05/2026 et considérée complète le 04/05/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 01/06/2026 ;

Vu l'avis du parc naturel régional des Grands Causses en date du 28/05/2026 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui prévoit l'aménagement d'une zone d'activités artisanales et industrielles sur une emprise totale de 9,4 hectares ;
- qui comprend :
  - o environ 54 400 m<sup>2</sup> de plateformes cessibles pour une surface de plancher de plus de 15 000 m<sup>2</sup> ;
  - o un linéaire de voirie de 460 m ;
  - o 25 300 m<sup>2</sup> d'espaces naturels ;
- qui relève de la rubrique n° 39 relative aux opérations d'aménagement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en continuité immédiate d'une zone d'activité existante, dans un contexte déjà anthropisé ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- l'évitement de l'ancien front de taille, identifié comme habitat potentiel pour des espèces de chiroptères cavernicoles et fissuricoles ;
- l'évitement de surfaces en herbes et de fourrés en contact avec les pelouses calcicoles de la coulée verte du vallon des Fialets ;
- l'évitement partiel des haies arborescentes, assurant le maintien de 850 mètres linéaires de haies constituant des corridors écologiques locaux ;
- la restauration de pelouses semi-arides par coupe sélective de pins et de fourrés d'épineux pionniers ;
- la mise en œuvre d'une mesure de transplantation consistant en la récupération de fragments en plaques de pelouses calcaires semi-arides à brome raide, en vue de leur réinstallation sur des secteurs en friche ou en culture avant destruction ;

- l'engazonnement avec un mélange grainier de pelouses calcicoles le long des talus, risbermes et bandes plantées entourant les plateformes et voiries ;
- l'entretien des surfaces herbeuses conservées, restaurées ou créées par fauche ou pâturage extensif ;
- la plantation de 500 mètres linéaires de haies, assurant une amélioration fonctionnelle des continuités écologiques ;
- l'ensemble des mesures de réduction prévues en phase travaux, incluant notamment l'adaptation du calendrier des interventions, la mise en défens des secteurs sensibles, le marquage des arbres à cavités, l'installation de gîtes à chiroptères et la mise en œuvre d'un suivi écologique de chantier ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet, préalablement à l'engagement des travaux, d'une déclaration au titre de la nomenclature eau prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet, préalablement à l'engagement des travaux, d'une procédure de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces procédures permettront de préciser l'état initial de l'environnement et de consolider les mesures en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des milieux naturels ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc d'activités Viaduc 1 à Millau (12), objet de la demande n°017633/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 03/06/2026 15:24:19.9469561

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
La cheffe du département Autorité Environnementale

**Signé**

Christine CRAMPE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9